



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise SAS Giraud rue Alexis Carrel 69850 Saint-Martin-En-Haut pour le compte du restaurant Bonnier. Des travaux de réfection de façade au 51 route de la vallée du Garon 69510 Thurins. La pose d'un échafaudage (14m) sur trottoir pour les travaux.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 18 au 25 novembre 2022, l'entreprise SAS Giraud est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°51 route de la vallée du Garon sur le trottoir à Thurins. Un panneau attention travaux à 200m sera mis en place en amont et en aval des travaux. Des panneaux seront installés afin d'assurer la sécurité des piétons de chaque côté de l'échafaudage. Pose de l'échafaudage à pied avec une hauteur de platelage de 2m30 afin de sécuriser le passage des piétons.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée *par l'entreprise* et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise SAS Giraud,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 16 novembre 2022
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
Eric CHANTRE

Affiché le 17 novembre 2022

